

Art. 2. Les élèves sont répartis en trois sections et l'enseignement est divisé comme il suit :

Première année d'études.

Génie rural. — Mécanique générale; arpentage.
Physique et météorologie.
Chimie générale.
Chimie analytique qualitative.
Minéralogie.
Botanique. — Morphologie; anatomie; systématique.
Zoologie. — Zoologie générale et comparée; zoologie spéciale; entomologie, apiculture.
Anatomie animale descriptive et comparée.
Agriculture générale.

Deuxième année d'études.

Génie rural. — Hydraulique; instruments machines agricoles; nivellement; drainage.
Chimie analytique qualitative.
Géologie. — Géologie générale; étude comparée des sols; hydrologie.
Botanique. — Physiologie végétale; microbie; pathologie végétale.
Zootechnie. — Physiologie animale; maladies contagieuses; hygiène générale et appliquée à l'homme et aux animaux domestiques; police sanitaire.
Agriculture générale. — Climatologie agricole; agrobiologie; étude des engrais.
Sylviculture.
Droit rural.
Économie politique et sociale.

Troisième année d'études.

Génie rural. — Machines à vapeur; irrigations; constructions rurales.
Technologie agricole. — Laiterie et fromagerie; distillerie et brasserie agricoles; vinaigrerie; fabrication de la chaux; panification, fabrication des engrais à la ferme; utilisation des produits des jardins, vergers; notions de sucrerie.
Chimie analytique quantitative.
Zootechnie. — Alimentation; zootechnie générale et spéciale; extérieur des animaux domestiques.
Agriculture spéciale.
Sylviculture.
Comptabilité agricole.
Économie rurale.

Art. 3. Les cours théoriques se donneront le matin et les travaux pratiques l'après-midi.

336. — 4 SEPTEMBRE 1897. —

Arrêté royal par lequel le règlement spécial pour l'entrepôt public de Mons est approuvé;

et les arrêtés royaux des 22 août 1848, 24 février 1849, 14 décembre 1861 et 4 septembre 1895 sont rapportés. (Moniteur du 18 septembre 1897.)

337. — 6 SEPTEMBRE 1897. — Loi portant rectification des limites séparatives des communes de Rumpst et de Terhaegen (province d'Anvers) (1). (Monit. du 9 septembre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative des territoires des communes de Rumpst et de Terhaegen (province d'Anvers) est déterminée, du point 1 au point 21 du plan annexé à la présente loi, conformément au tracé marqué sur ce plan par la ligne carminée, pointillée de noir, sous les n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

Le chemin dit *Steenbergstraat* reste, en entier, sauf du point 9 au point 11, sur le territoire de la commune de Rumpst; la partie rectifiée de ce chemin comprise entre les dits points 9 et 11 reste également appartenir au territoire de cette commune.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1894-1895.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 12 mars 1895, p. 148-149. — Rapport. Séance du 27 mars 1895, p. 149-150.

Session de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Amendement présenté par le gouvernement. Séance du 20 mai 1896.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Reproduction de l'amendement présenté en séance du 20 mai 1896. Séance du 30 juillet 1897.
Annales parlementaires. — Vote. Séance du 3 août 1897, p. 2220.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 6 août 1897, p. 895. — Vote. Séance du 11 août 1897, p. 908.